

Les normes générales à toutes les protections d'assurance récolte concernant l'admissibilité se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection Camerises sont présentées dans cette section.

1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1.1 Cultures assurables

Les camérisiers en première, deuxième et troisième années d'implantation.

Les camérisiers de deuxième et troisième année d'implantation sont assurables même s'ils produisent des fruits qui ne sont pas assurables.

Les modes de production conventionnels et biologiques sont admissibles à la protection. Cependant, aucun prix unitaire spécifique au mode biologique n'est offert pour le moment.

Culture	Code SIGAA	Particularité
Plants de première année d'implantation	CMR	I1
Plants de deuxième année d'implantation	CMR	I2
Plants de troisième année d'implantation	CMR	I3

1.2 Cultures non assurables

Les camérisiers en production de quatre saisons de croissance et plus ainsi que la production de camerises ne sont pas assurables.

1.3 Minimum assurable

L'adhérent doit respecter la superficie minimale d'un hectare comprenant une densité minimale d'implantation de 2 000 plants.

L'adhérent est dans l'obligation d'assurer tous ses plants, qu'ils soient de première, deuxième ou troisième année d'implantation. Les plants et les superficies des trois années d'implantation peuvent être combinés pour atteindre le minimum assurable.

Un producteur qui est indemnisé pour une mortalité des plants, le fait de ne pas remplacer ses plants morts ne peut pas le rendre inadmissible dans la mesure où il respectait la densité minimale d'implantation de 2 000 pl/ha et que le minimum d'un hectare est atteint.

1.4 Pratiques culturales

L'entreprise qui adhère à la protection doit respecter les normes culturales reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou adoptées par La Financière agricole.

Un système d'irrigation fonctionnel, avec une source d'eau adéquate, est requis.

1.5 Inspection

Une inspection est nécessaire pour confirmer le nombre de plants et leur état dans le cas des superficies de deuxième et troisième année d'implantation qui n'auraient pas été assurées l'année précédant l'année d'assurance visée.

2 DATES LIMITES D'ADHÉSION

2.1 Date de fin d'adhésion

(2020-09-21)

Plants de 1^{re} année : Pour les plantations d'automne, l'adhésion doit être effectuée avant la plantation et au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur. Pour les plantations de printemps, l'adhésion doit être effectuée avant le 30 septembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur.

Plants de 2^e et de 3^e année : le 30 septembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur.

Puisque la protection d'assurance pour les camérisiers comprend uniquement une adhésion d'automne, les producteurs désirant s'assurer uniquement en prévision d'une implantation au printemps de l'année d'assurance doivent le faire également pour le 30 septembre de l'année précédant l'année d'assurance.

Un producteur qui aurait manifesté un intérêt avant la date de fin d'adhésion peut décider de renoncer à la protection d'assurance. Il a la possibilité de la faire jusqu'à la date de fin d'adhésion soit le 30 septembre précédent l'année d'assurance.

3 CONFIRMATION DU NOMBRE DE PLANTS ET DES SUPERFICIES

3.1 Informations à confirmer pour un nouvel adhérent

Pour un nouvel adhérent, les informations à confirmer avec le producteur en vue de compléter son adhésion sont :

a) La densité d'implantation

La protection Camerises assurant uniquement les plants en implantation, on ne parle pas de rendement probable comme dans la plupart des autres productions, mais bien de densité d'implantation (pl/ha).

La densité d'implantation pouvant varier d'un producteur à l'autre, elle est déclarée par l'adhérent au centre de services.

Dans certains cas, pour un même adhérent, la densité d'implantation peut varier selon les années d'implantation sans qu'un ajustement soit nécessaire. Si elle varie pour des superficies implantées la même année, une densité d'implantation pondérée doit être calculée. Voir le *point 3.3 – Densité d'implantation pondérée* de la présente section.

b) Le nombre d'unités assurées

Le nombre d'unités assurées correspond à la superficie implantée en hectare pour chaque année d'implantation.

c) Le nombre de plants morts

S'il y a eu mortalité des plants dans certaines superficies l'année précédente et que les plants n'ont pas été remplacés, l'adhérent doit aviser La Financière agricole. Les plants morts non remplacés seront soustraits des plants assurables (densité d'implantation multipliée par le nombre d'unités assurées) pour le calcul du nombre de plants assurés.

3.2 Modes de collecte d'information

Pour les nouveaux adhérents désirant assurer des plants à planter dans l'année d'assurance (implantations d'automne et de printemps), la confirmation du nombre de plants se fait par téléphone.

Les nouveaux adhérents désirant assurer des plants de deuxième et troisième année d'implantation seront assujettis à une inspection ayant pour but de confirmer le nombre de plans déjà au champ et en vérifier l'état.

3.3 Densité d'implantation pondérée

Dans le cas d'un producteur où la densité d'implantation déclarée diffère selon les superficies implantées la même année (plants du même âge), il faut recueillir la densité d'implantation en plants/hectare pour chacune des superficies en implantation du même âge.

La densité d'implantation pondérée est déterminée en divisant le nombre total de plants implantés par la superficie totale implantée.

$$\frac{\text{Nombre total de plants (pl)}}{\text{Superficie totale en implantation (ha)}}$$

Par exemple :

Champ	Superficie (ha)	Nombre de plants (pl)	Densité (pl/ha)
A	2	4 000	2 000
B	2,5	5 555	2 222
C	1	3 000	3 000
TOTAL	5,5 ha	12 555 pl	2 283 pl/ha

La densité d'implantation pondérée se calcule en divisant 12 555 plants par 5,5 ha.

On obtient une densité d'implantation pondérée de 2 283 pl/ha.

Chaque champ identifié doit correspondre à un âge d'implantation différent lors du calcul de la densité d'implantation pondérée. Il sera plus facile, dans les années subséquentes, d'enlever un champ en implantation de troisième année lorsque les plants seront en quatrième année, soit en production.

3.4 Aucune déclaration

Considérant les particularités d'implantation des camérisiers, l'adhérent qui ne déclare pas les informations nécessaires (superficies, densité d'implantation et plants morts) n'est pas assurable.

3.5 Année subséquente

Les années suivant celles de la première adhésion, une confirmation des superficies par âge doit être saisie dans *Enregistrer une demande d'assurance récolte (DECI)*.

La validation des informations en vue de l'adhésion implique également une confirmation de la densité d'implantation, du nombre de plants morts l'année précédente et non remplacés et des nouvelles superficies implantées, le cas échéant.

4 OPÉRATIONS D'ADHÉSION

4.1 Plan des parcelles agricoles

(2020-01-17)

Se référer à la procédure Générale d'assurance récolte à la *section 10,21 - Admissibilité*.

4.2 Proposition d'assurance

Suite à la déclaration téléphonique de l'adhérent qui permet de confirmer la densité d'implantation, le nombre de plants morts non remplacés et les superficies, ces informations doivent être saisies dans DECI.

La proposition d'assurance est ensuite acheminée à l'adhérent pour signature avant la date de fin d'adhésion.

Pour plus de détails, se référer à la Formation à la tâche *Inscrire une proposition à l'assurance récolte (ASREC)*.

4.3 Modification à la protection

Une modification à la protection pour changement dans les superficies assurables est possible avant le 1^{er} août de l'année d'assurance.

Elle s'applique uniquement pour les superficies et le nombre de camérisiers implantés au printemps de l'année d'assurance, soit des plants de première année d'implantation.

4.4 Certificat d'assurance et transfert

Se référer à la procédure Générale d'assurance récolte à la *section 10.22 - Adhésion*.

Pour une meilleure compréhension du certificat d'assurance, pour la protection Camerises, les termes suivants du certificat d'assurance réfèrent à :

Inscrit au certificat d'assurance	Protection Camerises	Unité
Unités assurées	Superficie assurée	Hectare
Rendement probable	Densité d'implantation ou densité d'implantation pondérée (le cas échéant)	Plants/hectare
Garantie	Option de garantie choisie (90 ou 96 %)	%
Rendement assuré	Plants assurables multipliés par l'option de garantie choisie	Plants
Prix unitaire	Prix attribué par plant	\$/plant
Valeur assurée	Rendement assuré multiplié par le prix unitaire	\$

Les opérations en lien avec la production du certificat d'assurance sont décrites dans la Formation à la tâche *Saisir une adhésion d'assurance récolte*.

4.5 Paiement de la contribution

Se référer aux modalités prévues pour le paiement de la contribution pour l'adhésion d'automne décrites au *point 14.2 - Adhésion d'automne (protections hivernales)* de la section 10,22 de la procédure Générale.

5 DÉCLARATION DES RENDEMENTS RÉELS

5.1 Généralités

La collecte des rendements réels consiste en une déclaration des rendements de fruits ainsi que des superficies par âge des champs.

L'adhérent, qui est assuré pour ses camérisiers en implantation et qui a également des camérisiers en production, est invité à déclarer annuellement, sur une base volontaire, sa production de camerises dans le but de constituer un historique pour références futures.

5.2 Déclaration

La déclaration des rendements réels n'est pas obligatoire pour la protection Camerises.

6 RENOUVELLEMENT

En vue du renouvellement, une proposition est créée dans le dossier client en tenant compte des options choisies l'année précédente.

Les informations qui s'y trouvent doivent être confirmées avec l'adhérent et mises à jour dans *Enregistrer une demande d'assurance récolte (DECI)* en cas de modifications.